

Prospectus en date du 23 juillet 2001



CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION EMPRUNT D'UN MONTANT DE 600.000.000 € VENANT À ÉCHÉANCE EN 2016

PRIX D'ÉMISSION : 99,076 % DU MONTANT NOMINAL DES OBLIGATIONS MULTIPLIÉ PAR LE
COEFFICIENT D'INDEXATION AU 25 JUILLET 2001

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris S.A. et sur la bourse de Luxembourg.

Les obligations sont émises dans le cadre d'un emprunt obligataire indexé sur l'inflation d'un montant de 600.000.000 € venant à échéance en 2016 (les "Obligations") de la Caisse Nationale des Autoroutes ("Emetteur" ou la "CNA").

Les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées émises hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts (voir "Modalités des Obligations – Fiscalité").

Les Obligations portent intérêt à compter du 25 juillet 2001 au taux annuel de 3,90 % multiplié par le Coefficient d'Indexation, payable annuellement à terme échu le 25 juillet de chaque année, tel que plus amplement décrit dans le chapitre "Modalités des Obligations". Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 25 juillet 2002.

Les Obligations seront remboursées en totalité à leur échéance le 25 juillet 2016.

Le montant de remboursement sera calculé selon la formule suivante : Coefficient d'Indexation (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Obligations") × montant nominal, étant entendu que si ce montant est inférieur au pair, chaque Obligation sera remboursée au pair.

Une fois émises le 25 juillet 2001, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans les "Modalités des Obligations – Forme, valeur nominale et propriété"), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") et Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("Euroclear"). Les Obligations sont admises aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg.

Les obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 1.000 €.

La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun titre matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis.

L'émission des Obligations a fait l'objet d'une notation Aaa par Moody's France S.A. et AAA par Standard & Poor's Rating Services.

BNP PARIBAS

CDC IXIS CAPITAL MARKETS

BARCLAYS BANK PLC

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ

DEUTSCHE BANK

HSBC CCF

NATEXIS BANQUES POPULAIRES

SG INVESTMENT BANKING

L'Emetteur confirme que le présent Prospectus contient toutes les informations relatives à l'Emetteur et aux Obligations qui sont significatives dans le contexte de l'émission des Obligations, que ces informations sont précises et exactes en tous points importants et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur. L'Emetteur, après avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugé nécessaire, confirme qu'il n'existe à sa connaissance, dans le contexte de l'émission des Obligations, aucun fait dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un quelconque des éléments importants du présent Prospectus et que toutes diligences raisonnables ont été mises en œuvres afin d'établir de tels faits et de vérifier l'exactitude de telles informations. L'Emetteur accepte la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou les membres du syndicat de garantie (les "Membres du Syndicat de Garantie"). En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente opérée à partir de celui-ci, n'implique qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis sa date de publication.

Les Membres du Syndicat de Garantie, à l'exception de CDC IXIS Capital Markets, dans la mesure indiquée dans l'attestation de responsabilité ci-après, n'ont pas vérifié indépendamment les informations contenues dans le présent Prospectus. Aucun des Membres du Syndicat de Garantie ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certains pays. Les personnes qui viendraient à détenir le présent Prospectus sont invitées par l'Emetteur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le "Securities Act") et au regard de la législation américaine, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains ("*U.S. persons*"), tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la "Réglementation S") ou pour le compte ou bénéfice des ressortissants américains (*U.S. persons*).

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*U.S. persons*) conformément à la Réglementation S).

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une invitation et ne peut être utilisé dans le cadre d'une invitation ou d'une offre faite par ou pour le compte d'une quelconque personne, dans un pays ou dans des circonstances où une telle offre ou invitation est interdite ou à une personne à laquelle il est interdit de faire une offre ou une invitation. Aucune mesure n'a été engagée pour permettre l'offre des Obligations ou la distribution de ce Prospectus dans un pays où une telle mesure est nécessaire à cet effet.

Toute référence dans le présent prospectus à "francs", "francs français" et "FRF" désigne l'unité monétaire nationale de la République française au sens du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro. Toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro" désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

Pour les besoins de cette émission, CDC IXIS Capital Markets se réserve, dans le respect des contraintes légales, la possibilité d'effectuer des sur-allocations ou toute opération en vue de régulariser ou de maintenir le cours des Obligations à un niveau qui ne pourrait s'établir autrement sans cette intervention. Ces opérations, si elles sont menées, pourront être interrompues à tout moment.

TABLE DES MATIERES

INCORPORATION PAR REFERENCE	4
MODALITES DES OBLIGATIONS	5
UTILISATION DES FONDS	16
CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES	17
TABLEAU DE CAPITALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES	23
COMPTES DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES	24
SOUSCRIPTION ET VENTE	41
INFORMATIONS GENERALES	43
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	45
VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE.....	46

INCORPORATION PAR REFERENCE

Pour les besoins de la cotation des Obligations à la Bourse de Luxembourg, le rapport annuel contenant les comptes annuels de la CNA pour les exercices clos aux 31 décembre 1998, 1999 et 2000 ainsi que les comptes annuels de la CNA pour l'exercice clos au 31 décembre 2000 sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. Des copies de ce rapport annuel et des comptes annuels seront disponibles sans frais auprès des agences désignées de l'Agent Financier et des Agents Payeurs, tel qu'indiqué au chapitre "Informations générales" ci-dessous.

MODALITES DES OBLIGATIONS

La Caisse Nationale des Autoroutes (l'"Emetteur") a décidé, conformément à une délibération de son Conseil d'administration en date du 13 juin 2001 et une décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 juillet 2001 d'émettre un emprunt obligataire indexé sur l'inflation d'un montant de 600.000.000 € venant à échéance en 2016 (les "Obligations"). Un contrat de service financier relatif aux Obligations en date du 25 juillet 2001, (le "Contrat de Service Financier") a été conclu entre l'Emetteur, Euro Emetteurs Finance en tant qu'agent financier et agent payeur principal (l'"Agent Financier"), le ou les agent(s) payeur(s) qui y sont désigné(s) (avec l'Agent Financier, les "Agents Payeurs") et l'agent de calcul qui y est désigné (l'"Agent de Calcul"). Les porteurs d'Obligations (les "Porteurs") bénéficient des stipulations du Contrat de Service Financier. Certaines stipulations ci-dessous résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier auxquelles elles sont soumises et s'entendent sous réserve de ces stipulations. Les expressions "Agent Financier", "Agent(s) Payeur(s)" et "Agent de Calcul" incluent, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier, agent payeur ou agent de calcul de remplacement ou tout agent payeur supplémentaire désigné(s) en vertu du Contrat de Service Financier. Toute référence dans les présentes aux "Modalités" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous. Des copies du Contrat de Service Financier seront disponibles pour consultation auprès des agences désignées de l'Agent Financier et aux agences désignées des autres Agents Payeurs, tel qu'indiqué ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

1 FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 1.000 € La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article 7 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983) matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des obligations.

Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") et Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("Euroclear").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte. La propriété ne se transmettra, et la cession des Obligations ne pourra être effectuée, que par inscription dans ces livres.

2 RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations constituent (sous réserve de l'Article 3 ci-dessous) des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur qui (sous réserve des exceptions légales impératives) viennent et viendront au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes présentes ou futures non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, sans préférence ou priorité en raison de la date d'émission, de la monnaie de paiement ou autre.

3 MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas consentir ni à laisser subsister une quelconque hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un Endettement (tel qu'il est défini ci-dessous) contracté ou garanti par lui (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations), sans que soient consenties les mêmes sûretés et le même rang aux présentes obligations ou à la garantie y afférant. Pour les besoins du présent Article, "Endettement " signifie tout endettement au titre d'un emprunt, représenté par des obligations ou d'autres titres, libellé dans toute monnaie (autre que l'Euro) et qui sont cotés ou négociés, ou susceptible de l'être, sur une quelconque bourse de valeur, un quelconque marché de gré à gré ou autre marché de titres.

4 INTÉRÊTS

(a) Modalités des intérêts

Les Obligations portent intérêt à compter du 25 juillet 2001 inclus, payable annuellement à terme échu le 25 juillet de chaque année (chacune une "Date de Paiement d'Intérêt").

Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 25 juillet 2002 pour la période du 25 juillet 2001 inclus au 25 juillet 2002 exclu.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le remboursement du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux qui lui est applicable à la date de remboursement prévue (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (a) la date à laquelle toutes les sommes dues à cette date au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte du Porteur concerné et (b) la date à laquelle l'Agent Financier aura reçu toutes les sommes dues au titre des Obligations (sauf en cas de défaut de paiement ultérieur).

Les intérêts calculés pour une période inférieure à une année, seront calculés sur une base Exact/Exact (ISMA) pour chaque période, soit le nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période).

(b) Taux d'Intérêt

La méthode de calcul des intérêts décrite ci-dessous reprend les préconisations de méthode de calcul du C.N.O (Comité de Normalisation Obligataire) dans sa note de septembre 1998 "Les obligations indexées sur l'inflation".

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations pour chaque période d'intérêt (le "Taux d'Intérêt") sera égal au taux facial de 3,90 % par an multiplié par le Coefficient d'Indexation ("CI").

Le Taux d'Intérêt sera déterminé par CDC IXIS Capital Markets, agissant en qualité d'Agent de Calcul, comme suit :

- (i) Le cinquième Jour Ouvrable avant chaque Date de Paiement d'Intérêt (une "Date de Détermination d'Intérêt"), l'Agent de Calcul calculera le Coefficient d'Indexation. Le Coefficient d'Indexation s'entend comme étant le rapport entre (Ij) la référence quotidienne d'inflation applicable à chaque date Date de Paiement d'Intérêt, à la date de remboursement à l'échéance ou à toute date de remboursement anticipé, le cas échéant

("La Référence Quotidienne d'Inflation") et (RB) la Référence de Base étant définie comme la référence quotidienne d'inflation applicable à la date du 25 juillet 2001 (soit 104,04194%). Le CI sera arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche. Dans le cas où la sixième décimale est égale à 5, le CI sera arrondi à la cinquième décimale supérieure.

(a) "La Référence Quotidienne d'Inflation" signifie (A) pour le premier jour d'un mois donné (m) l'Indice des Prix à la Consommation ("IPC") tel que défini au paragraphe (b) ci-dessous du troisième mois précédant ce mois et, (B) pour un jour (j) (autre que le premier jour) de ce mois donné (m), l'interpolation linéaire entre l'Indice des Prix à la Consommation du troisième mois précédant ce mois (m-3) et l'indice des prix à la consommation du deuxième mois précédant ce mois (m-2) calculé selon la formule suivante :

Référence Quotidienne d'Inflation j =

$$IPC_{m-3} + \frac{j-1}{N_{jm}} \times (IPC_{m-2} - IPC_{m-3})$$

Où :

N_{jm} : le nombre de jours dans le mois m concerné

j : le jour de paiement effectif dans le mois m concerné

IPC_{m-2} : indice des prix à la consommation du mois m-2

IPC_{m-3} : indice des prix à la consommation du mois m-3

La Référence Quotidienne d'Inflation sera arrondi à la cinquième décimale selon la même méthode que celle pratiquée pour le CI tel que défini au (i) ci dessus.

A titre informatif, la Référence Quotidienne d'Inflation est publié sur la page Reuters TRESORMENU du Trésor français ou sur la page Bloomberg TRESOR GO ou sur la page 20010 de l'écran Telerate. En cas de doute sur l'interprétation des méthodes utilisées pour calculer le Coefficient d'Indexation, ces méthodes seront interprétées par référence aux préconisations de méthode de calcul du C.N.O. (Comité de Normalisation Obligatoire) dans sa note de septembre 1998 "Les obligations indexées sur l'inflation".

(b) L'Indice des Prix à la Consommation IPC fait référence à l'indice définitif des prix à la consommation, hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ("INSEE"), après ajustement ou remplacement éventuels, dans les conditions indiquées ci-dessous.

- (ii) Si l'Indice mensuel des Prix à la Consommation IPC n'est pas publié à temps, un indice de substitution (l'"Indice IPC de Substitution") sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations suivantes :

(x) Si un Indice des Prix à la Consommation IPC provisoire a déjà été publié, cet indice sera automatiquement retenu comme Indice IPC de Substitution. Cet Indice de IPC provisoire devrait être publié sous l'intitulé "indice de substitution". Une fois que l'indice des Prix à la Consommation IPC définitif est diffusé, il sera automatiquement appliqué à compter du jour suivant sa diffusion à tous les calculs effectués à compter de cette date.

(y) Si aucun Indice des Prix à la Consommation IPC provisoire n'est disponible, un indice de substitution sera calculé à partir du plus récent chiffre publié ajusté selon la formule suivante :

Indice de IPC de Substitution m =

$$\text{IPC}_{m-1} \times \left(\frac{\text{IPC}_{m-1}}{\text{IPC}_{m-13}} \right)^{\frac{1}{12}}$$

- (iii) Dans le cas où l'INSEE procéderait à un ou plusieurs changements de base de calcul de l'Indice des Prix à la Consommation IPC, la transition entre deux mois dont les indices IPC sont calculés sur des bases différentes s'effectuera sur l'Indice des Prix à la Consommation IPC du mois de décembre de la dernière année commune de publication selon les deux bases, lequel correspond à la Référence Quotidienne d'Inflation pour le 1er mars de l'année suivante. Il est déterminé une clé de passage calculée conformément à l'équation suivante :

$$\text{Clé} = \frac{\text{IPC pour décembre calculé sur la nouvelle base}}{\text{IPC pour décembre calculé sur l'ancienne base}}$$

Tel que :

$$\text{indice date j nouvelle base} = \text{indice date j ancienne base} \times \text{Clé}$$

(c) Calcul du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après 12h00 (heure de Paris) à la Date de Détermination d'Intérêt relative à chaque Date de Paiement d'Intérêt, le montant des intérêts dus au titre de chaque Obligation (le "Montant des Intérêts") pour la période d'intérêt concernée. Le Montant des Intérêts sera le produit du Taux d'Intérêt à ladite Date de Détermination d'Intérêt et du montant nominal de chaque Obligation arrondi, si nécessaire, au cent le plus proche (un demi-cent étant arrondi à l'unité supérieure).

(d) Notifications

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant des Intérêt qu'il aura calculé soient notifiés aux Agents Payeurs et à toute bourse sur laquelle les Obligations sont admises aux négociations dès que possible en pratique après leur détermination.

(e) Déterminations

Toutes notifications, avis, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Porteurs et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans le calcul de tout montant visé dans les présentes Modalités sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

(f) Agent de Calcul

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment, jusqu'au complet remboursement des Obligations, un Agent de Calcul pour les besoins des Obligations. Sous réserve des stipulations ci-dessous, l'Emetteur se réserve le droit à tout moment de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent de Calcul. Tout changement d'Agent de Calcul et tout changement de son agence désignée seront notifiés aux Porteurs conformément à l'Article 11. Le nom de l'Agent de Calcul et les coordonnées de son agence désignée figurent ci-dessous.

5 PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Les paiements en principal et en intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euros par crédit d'un compte ou virement à un compte libellé en euros ou sur lequel des paiements en euros peuvent être effectués.

Ces paiements devront être effectués au profit des Porteurs auprès des Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ou Euroclear) et tous les paiements ainsi effectués auprès des Teneurs de Comptes libèreront l'Emetteur et les Agents Payeurs, selon le cas, au titre de ces paiements.

Les paiements en principal et en intérêts dus au titre des Obligations seront effectués sous réserve de toutes lois ou réglementations applicables, fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 7.

(b) Paiements les Jours Ouvrables

Si une quelconque date de paiement au titre des Obligations n'est pas un Jour Ouvrable, aucun paiement ne devra être effectué jusqu'au Jour Ouvrable suivant et le Porteur de l'Obligation concernée n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison d'un tel délai.

Dans les présentes Modalités, "Jour Ouvrable" désigne un jour où les banques et les marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le système TARGET fonctionne. Le "système TARGET" désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel.

(c) Agent Financier, Agent de Calcul et Agents Payeurs

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Calcul ou de tout Agent Payeur et de nommer un autre agent financier, un autre agent de calcul, ou d'autres agents payeurs ou des agents payeurs supplémentaires à condition qu'à tout moment, et ceci aussi longtemps qu'une quelconque Obligation reste en circulation, il y ait (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un Agent de Calcul disposant d'un établissement dans une ville européenne et (iii) un Agent Payeur à Luxembourg tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg et un Agent Payeur à Paris tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A. Ces modifications ou nominations ainsi que tout changement dans les agences désignées de l'Agent Financier, de l'Agent de Calcul ou d'un Agent Payeur seront notifiés aux Porteurs conformément à l'Article 11.

6 REMBOURSEMENT ET ACHAT

(a) Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées par l'Emetteur le 25 juillet 2016 selon la formule suivante :

Montant de remboursement = CI × montant nominal des Obligations

étant entendu que si le montant de remboursement calculé tel qu'indiqué ci-dessus est inférieur au pair, chaque Obligation sera remboursée au pair.

(b) Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé des Obligations pour raison fiscale ou pour toute autre raison, le Coefficient d'Indexation sera le rapport entre (i) la référence quotidienne d'inflation déterminée à la date du remboursement anticipé et (ii) la référence quotidienne d'inflation déterminée le 25 juillet 2001. Le montant de remboursement anticipé sera calculé ainsi que suit :

Montant du remboursement anticipé = CI x montant nominal des Obligations

étant entendu que si un tel résultat devait être inférieur au pair, chaque Obligation sera remboursée au pair.

Ce montant sera majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement calculés conformément à l'Article 4.

(c) Achat

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations, à quelque prix ou conditions que ce soit, en bourse, par le biais d'offre publique ou de toute autre façon.

(d) Annulation

Toutes les Obligations amorties ou rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être ré-émises ou revendues.

- (a) Les Obligations étant libellées en Euro, elles sont réputées émises hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. Les intérêts et autres revenus des Obligations bénéficient de l'exonération de prélèvement ou de retenue à la source prévue à l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. En conséquence, ces intérêts et autres revenus ne donneront droit à aucun crédit d'impôt de source française.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation ou de la réglementation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe français, de quelque nature que ce soit (les "Taxes"), l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations. Il est toutefois précisé que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement susvisé, la totalité des Obligations alors en circulation à une valeur calculée selon l'Article 6 majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée par le remboursement, calculés conformément à l'Article 4, étant précisé que ce remboursement ne devra pas intervenir avant la dernière date possible à laquelle l'Emetteur pourrait effectuer le paiement de principal et des intérêts sans ledit prélèvement ou ladite retenue à la source.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas (i) lorsque le Porteur (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété des Obligations ou (ii) lorsque ce prélèvement ou retenue à la source est prélevé sur un montant payé à une personne physique et qu'il doit être effectué conformément à un projet de directive de l'Union européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil de l'ECOFIN du 26-27 novembre 2000 ou toute loi mettant en œuvre cette directive.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à une valeur calculée selon l'Article 6, majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée par le remboursement, calculés conformément à l'Article 4, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration aurait dû être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 "Avis" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 20 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

8 PRESCRIPTION

Toute action relative au paiement du principal et des intérêts au titre des Obligations sera prescrite à l'issue d'une période de 4 ans à compter du 1er janvier suivant la date d'exigibilité concernée.

9 CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survenait, le Représentant pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible le remboursement des Obligations pour un montant calculé conformément à l'Article 6 majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement calculés conformément à l'Article 4, à la date de réception par l'Agent Financier de ladite notification :

- (a) défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou en intérêt au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de cette date d'exigibilité, ou
- (b) inexécution ou non respect d'un quelconque engagement ou d'une quelconque obligation ou titre des présentes modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification écrite dudit manquement adressée par tout Porteur, ou
- (c) exigibilité anticipée de toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de non paiement à échéance après expiration de tout délai de grâce applicable, ou si toute garantie consentie par l'Emetteur au titre de dette d'emprunts de tiers n'est pas honorée lorsqu'elle est appelée, à moins que, dans chacun de ces cas, l'Emetteur ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cette dette ou la mise en œuvre de cette garantie et que cette contestation ait été soumise à un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipé en vertu des présentes Modalités aussi longtemps que ce litige n'aura pas fait l'objet d'un jugement devenu définitif ; ou
- (d) dissolution de l'Emetteur, préalablement au remboursement de la totalité des Obligations, à moins que ses activités et ses dettes ne soient transférées à une autre entreprise publique contrôlée ou détenue par l'Etat et à condition que cette entreprise publique soit soumise aux dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente qui lui succèderait ; ou
- (e) la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente lui succédant n'est plus applicable à l'Emetteur.

10 EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur se réserve la faculté d'émettre d'autres obligations, qui pourront être assimilables aux Obligations, à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation.

En conséquence les Porteurs et les porteurs d'obligations supplémentaires seront regroupés en une masse unique.

11 AVIS

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été valablement donné s'il a été publié (i) tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg dans un journal de diffusion générale à Luxembourg (qui devrait être le Luxemburger Wort) et (ii) tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A. dans un journal de diffusion générale à Paris (qui devrait être La Tribune) ou, (iii) en cas d'impossibilité, dans tout autre journal que l'Agent Financier jugera approprié en vue de la bonne information des Porteurs. Ces avis seront présumés avoir été donnés à leur date de publication, ou, en cas de publication à des dates différentes, à la date de leur première publication.

12 REPRÉSENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (ci-dessous désignée la "Masse").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "Code") à l'exception des articles L. 228-48 et L. 228-59 (anciens articles 295 et 306 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 à l'exception des articles 218, 222, 224 et 226 sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse jouit de la personnalité civile et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (ci-dessous dénommé le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le premier Représentant sera :

- Christian Lehir
56, rue de Lille
75007 Paris

Le Représentant suppléant sera :

- Marie-Louise Tournés
56, rue de Lille
75007 Paris

Le mandat de Représentant ne sera pas rémunéré.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, ce dernier sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresse du Représentant et de son suppléant, auprès de l'Emetteur et auprès de tout Agent Payeur.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts

communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

En cas de remplacement provisoire ou permanent du Représentant, le Représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que le Représentant remplacé.

(c) Assemblées générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale. Si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès d'un tribunal afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute assemblée générale sera publié conformément à l'Article 11. L'avis de convocation d'une assemblée générale devra être publié au moins 15 jours avant la date de l'assemblée sur première convocation et au moins 6 jours avant, sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée générale en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(d) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant ou de son suppléant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des présentes Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux, ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas augmenter les montants payables aux Porteurs, ni autoriser ni accepter un report d'échéance pour le paiement d'intérêts, ou la modification des conditions de remboursement ou du taux d'intérêt, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Nonobstant les dispositions figurant aux articles L.228-65-1° et L.228-65-3° du Code, l'Emetteur ne sera pas tenu d'obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs pour modifier son objet social.

Les résolutions des assemblées générales doivent être publiées dans les 60 jours de sa tenue et conformément aux stipulations de l'Article 11.

(e) Information des Porteurs

Chaque Porteur ou son mandataire aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à ladite assemblée générale, qui pourront être consultées au siège de l'Emetteur, aux agences désignées des Agents Payeurs et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée générale.

(f) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, les frais de rémunération du Représentant, et plus généralement tous les frais administratifs votés par une assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(g) Masse unique

Les Porteurs et les porteurs des obligations supplémentaires émises conformément à l'Article 10 dont l'assimilation avec les Obligations est prévue, pourront être groupés en une Masse unique pour la défense de leurs intérêts communs.

13 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. L'Emetteur se soumet inconditionnellement et irrévocablement aux tribunaux compétents à Paris pour tout différend relatif aux Obligations.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net devant être perçu par l'Emetteur au titre de l'émission des Obligations, s'élevant à 592.056.000 €, sera utilisé pour les besoins de financement généraux de l'Emetteur.

CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Présentation générale

Créée en 1963 par le décret n° 63-585 du 20 juin 1963 pour une durée indéterminée, la CNA est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière qui a pour mission de procurer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes les ressources destinées au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages. Pour ce faire, elle émet des emprunts sur les marchés français et internationaux et contracte des emprunts auprès de certains établissements financiers.

La CNA est régie par le code de la Voirie routière, titre II, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 1, articles R. 122-6 à 122-15 (reprenant et abrogeant les dispositions du décret n° 63-585 du 20 juin 1963 modifiées par les décrets n° 68-972 du 5 novembre 1968 et n° 86-910 du 30 juillet 1986).

Le siège social est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris et le siège administratif au 11, rue Saint-Dominique, 75356 PARIS 07 SP.

De part son statut d'établissement public national à caractère administratif, la CNA n'est pas dotée de capital.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

La CNA transfère l'ensemble de ses charges et de ses produits aux sociétés concessionnaires d'autoroutes et ne dégage en conséquence aucun résultat dans ses écritures comptables.

Historique du système autoroutier

1955-1969 : démarrage du système et constitution des premières sociétés d'économie mixte concessionnaires

1970-1980 : libéralisation du système autoroutier et constitution de sociétés privées concessionnaires

L'Etat a décidé en 1970 d'attribuer des concessions à des sociétés à capitaux privés, constituées par des entrepreneurs de travaux publics et des banques. Par ailleurs, des responsabilités accrues ont été confiées aux SEM, notamment en matière de construction.

1981-1993 : restructuration et instauration d'un mécanisme de péréquation

Confronté depuis 1973 à des conditions économiques nettement moins favorables qu'auparavant, le système autoroutier a dû être restructuré par la reprise par le secteur public des sociétés privées déficitaires (APEL, ACOBA et AREA) et par la création d'un mécanisme de péréquation des ressources entre les sociétés d'économie mixte concessionnaires, assuré par un établissement public appelé Autoroutes de France (ADF) créé en 1983.

A la fin 1985, la fusion des sociétés SANEF et APEL sous le sigle SANEF a ramené le nombre total des sociétés à neuf dont huit SEM (y compris ATMB dont le financement n'était pas assuré par la CNA).

En 1987, l'Etat a décidé de renforcer les sociétés d'économie mixte en leur apportant une dotation en fonds propres. Les avances budgétaires qui avaient été nécessaires au démarrage de la construction du réseau autoroutier ont été parallèlement supprimées.

Le 1er janvier 1991, la société de l'autoroute de la Côte Basque (ACOBA) a été fusionnée avec la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous le sigle ASF.

En 1992, ADF entre à hauteur de 49 % au capital de la SFTRF.

A la fin de cette période, certaines sociétés ont remboursé la totalité des avances qui leur avaient été consenties par l'Etat, l'évolution des recettes de péage leur ayant permis de dégager des résultats de trésorerie excédentaires.

Cette situation ayant fait apparaître la disparité des situations financières des sociétés, une réforme du système autoroutier s'est alors avérée nécessaire compte tenu de la volonté du Gouvernement d'accélérer la réalisation du programme autoroutier français à partir de 1994.

La réforme de 1994

La décision du Gouvernement d'accélérer la réalisation du schéma directeur autoroutier a rendu nécessaire l'adaptation de la structure des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA), ainsi que la redéfinition des relations entre l'Etat et le secteur, selon deux objectifs :

- a) assurer la solidité et la solidarité financière des SEMCA par leur recapitalisation et la création de trois pôles régionaux équilibrés

Les six plus grandes SEMCA (AREA, ASF, SAPRR, ESCOTA, SAPN, SANEF), qui disposaient d'un capital social limité (28 millions de francs), ont fait l'objet d'une recapitalisation à l'issue de laquelle elles étaient dotées d'un capital de 1,03 milliard de francs, l'Etat détenant directement 45 % du capital social des sociétés ASF, SAPRR et SANEF, Autoroutes de France (ADF) 45 %, la Caisse des dépôts 8,5 %, le solde étant détenu par des intérêts locaux.

Simultanément, trois groupes régionaux ont été créés via la filialisation de certaines sociétés auprès de celles dont l'assise financière était la plus solide : ainsi, ESCOTA est devenue filiale à 95% d'ASF, la SAPN filiale à 98% de la SANEF et AREA filiale à 97% de la SAPRR.

- b) instaurer des relations contractuelles entre l'Etat et les SEMCA

Des contrats de plan, conclus pour une durée de cinq ans entre l'Etat et les sociétés concessionnaires, formalisent les engagements de chacune des parties en matière de travaux et d'investissements, de politique tarifaire, d'objectifs financiers, d'indicateurs de gestion, de politique sociale et d'emploi, de service à l'utilisateur, de qualité architecturale des ouvrages et d'insertion dans l'environnement.

Les premiers contrats de plan ont ainsi été conclus pour la période 1995-1999. Une deuxième génération de contrats de plan est par ailleurs en cours de négociation pour la période 2001-2005.

Missions et organisation de la CNA

Conformément à l'article R 122-7 du Code de la Voirie routière, la CNA est chargée d'émettre des emprunts affectés au financement de la construction ou d'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages et de répartir le produit de ces emprunts entre les collectivités ou sociétés ayant reçu la concession de la construction ou de l'exploitation d'autoroutes en application des dispositions de l'article L 122-4 du Code de la Voirie routière.

La CNA est un établissement financièrement autonome, dont les recettes ne proviennent pas du budget de l'Etat. Elle est dotée d'un Conseil d'administration qui délibère sur le budget, les comptes et le programme d'emprunts ; sa gestion administrative, comptable et financière est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration, par la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions fixées par une convention conclue entre les deux établissements.

Chaque année, la CNA met en œuvre le programme d'emprunts élaboré en étroite concertation avec les tutelles et les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes ("SEMCA"), dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Comité des Investissements à caractère Economique et Social ("CIES"). Les contrats de prêts conclus entre l'établissement et les SEMCA définissent les obligations réciproques des deux parties et notamment l'obligation des SEMCA de reverser à la CNA les sommes relatives aux échéances de

prêts. Par ailleurs, la CNA verse aux sociétés la totalité des sommes recueillies, aux mêmes conditions de taux et de maturité. De ce fait, l'établissement ne dégage pas de résultat comptable.

La CNA joue un rôle spécifique en tant qu'émetteur. Du fait de son ancienneté, de son statut, du volume et de la régularité de ses émissions, elle représente une signature bénéficiant de la meilleure appréciation tant à l'étranger que sur le marché domestique.

Modalités de financement

Une fois les besoins de financement des huit sociétés arrêtés par le CIES, un programme d'emprunts est élaboré dans le cadre d'une concertation entre les SEMCA et la CNA afin notamment de déterminer des maturités prenant en compte les capacités de remboursement futures de chaque société. Le GIE « Services Communs Autoroutes » est l'interlocuteur de la CNA pour le compte des sociétés à l'exception de la SFTRF.

L'essentiel du programme est réalisé via des émissions obligataires. La CNA est, du fait de son ancienneté, de son statut, du volume et de la régularité de ses émissions, un intervenant reconnu sur le marché primaire obligataire. Ses emprunts, émis sans la garantie de l'Etat depuis 1991, sont notés AAA (Standard and Poor's Rating Services) et Aaa (Moody's France S.A.). Une opération obligataire concerne en général plusieurs sociétés.

Par ailleurs, la CNA et la Banque européenne d'investissement (BEI) sont liées par des accords de financement pluriannuels affectés à des opérations de construction de sections d'autoroutes présentant un intérêt communautaire .

En fonction de l'avancement des ouvrages ayant bénéficié de ces accords de financement, la Caisse nationale des autoroutes procède à des tirages de fonds auprès de la BEI sous forme de contrats d'emprunts dont les conditions de durée, de taux et de devise sont négociées ponctuellement.

Compte tenu de la nature des investissements des SEMCA, les emprunts que recherche la CNA sont situés sur des durées relativement longues, entre 10 et 15 ans, et libellés en euros, pour éviter aux SEMCA tout risque de change.

Les ressources financières collectées sont réparties sous forme de prêts entre les huit SEMCA ci-après (dans le cadre de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes) :

- Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)
- Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
- Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)
- Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)
- Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF)

Exercice 1999

143km d'autoroutes ont été mis en service par les SEMCA en 1999.

En 1999 le programme d'emprunts, d'un montant total de 1 498,1 millions d'euros, a été réalisé par l'émission de trois emprunts sur le marché euro obligataire, pour un montant de 1 287,1 millions d'euros. Le solde du programme a été couvert par les emprunts auprès de la BEI pour 211 millions d'euros.

Exercice 2000

En l'an 2000, 87 km d'autoroutes ont été mis en service par les SEMCA.

- ASF : A89 Ussel-Ouest - Le Sancy (40km)
- SAPRR : A77 Briare - Cosne sur Loire (33km)
- SFTRF : A43 Saint Michel - Le Freney (14km)

Le programme de prêts et emprunts de la CNA pour l'exercice 2000 s'est élevé à 1.362,2 millions d'euros

Les emprunts contractés par la CNA en 2000 sont les suivants :

•	emprunts obligataires en euros	
	aux / date émission / date de remboursement/en millions d'euros	
	5,80% 2000- 2012	590.2 €
	6% octobre 2000-2015	500 €
•	emprunts contractés auprès de la BEI	
	6,09% 2000-2015	30 €
	6,09% 2000-2015	40 €
	Euribor 2000-2015	53 €
	Euribor 2000-2015	64 €
	6,02% 2000-2015	60 €
	6,02% 2000-2015	6 €
	5,98% 2000-2014	20 €

Evolution récente et perspectives

Le programme de prêts et emprunts pour la CNA pour l'exercice 2001 s'élève à 1.813,5 millions d'euros.

Un seul emprunt a été contracté par la CNA entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001 (en millions d'euros) :

5,90% mars 2001-juin 2011	300 €
---------------------------	-------

La réforme en cours :

Si le système de financement des autoroutes mis en place en France avec la loi du 18 avril 1955 a permis d'assurer quasiment sans apport budgétaire la construction d'un réseau autoroutier moderne, la nécessité de s'adapter à son environnement juridique et de mieux s'inscrire dans le contexte politique et économique actuel l'ont obligé à évoluer.

C'est pourquoi la réforme engagée en 2000 a pour objectifs de renforcer la concurrence pour l'attribution des nouvelles concessions autoroutières, de doter le système autoroutier des moyens financiers lui permettant de mener à bien la réalisation du programme de construction et d'assurer une plus grande neutralité des choix entre types d'investissement et entre modes de transport.

Pour atteindre ces objectifs, deux séries de mesures sont mises en œuvre concernant les procédures d'attribution des concessions d'autoroutes et les conditions de fonctionnement des SEMCA.

1. Afin de permettre une large concurrence et l'entrée de nouveaux opérateurs, il a été mis fin au système de l'adossement. Ce système, qui consistait à financer partiellement de nouvelles sections d'autoroutes grâce au péage perçu sur les sections en service d'un même concessionnaire auquel on accordait un prolongement de son contrat, n'est en effet pas formellement compatible avec une concurrence équitable entre candidats pour

l'attribution d'une nouvelle concession, car il était susceptible d'avantager les sociétés disposant déjà d'un réseau concédé au détriment de nouveaux opérateurs.

Désormais, les apports publics éventuellement nécessaires à l'équilibre financier des futures concessions d'autoroutes seront effectués sous forme de subventions, et les nouvelles sections, attribuées conformément aux dispositions de la directive Travaux* et aux dispositions de la loi Sapin, feront l'objet d'un contrat spécifique. Cette façon de procéder permettra de mieux comparer les offres des différents candidats.

2. En second lieu, les conditions de gestion des SEMCA sont rapprochées de celles des sociétés privées afin de les mettre en mesure de présenter, le cas échéant, des offres comparables pour les nouveaux projets autoroutiers.

Ceci implique en particulier de supprimer les avantages dont elles bénéficient (garantie de reprise de passif par l'Etat en fin de concession, pratiques comptables spécifiques en matière d'amortissement et de report de passif, absence de rémunération des capitaux investis). En contrepartie, les SEMCA, dont les durées de concession sont plus courtes que celles de concessionnaires privés, bénéficient d'un allongement de la durée de leur concession.

Ces mesures se traduisent en particulier par l'apparition de résultats d'exploitation bénéficiaires constituant de nouvelles ressources pour l'Etat permettant, notamment, de financer le développement du réseau autoroutier.

Par ailleurs, les Services Communs ont été constitués le 27 octobre 2000 en GIE des SEMCA.

Cette réforme est intervenue par voie d'ordonnance, publiée au journal officiel du 31 mars 2001, s'agissant des sociétés ASF, ESCOTA, SANEF, SAPN, SAPRR et AREA, après que les autorités françaises se furent assurées, par un avis de la Commission européenne du 24 octobre 2000, que celle-ci ne soulevait pas d'objection quant aux modalités de la réforme, et en particulier sur le principe de l'allongement des concessions des SEMCA.

Conseil d'administration

Établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière, la CNA est administrée par un conseil de huit membres dont la composition est la suivante :

- deux représentants du Ministre chargé de la Voirie Routière Nationale,
 - M. Patrick GANDIL, Président du Conseil d'administration, Directeur des Routes
 - M. Yves ROBIN, (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement)
- deux représentants du Ministre chargé de l'Économie, des finances et de l'industrie,
 - M. Jean-Pierre JOUYET, Vice-Président du Conseil d'administration, Directeur du Trésor représenté par M. Marc-Antoine SAGLIO
 - M. Nicolas VANNIEUWENHUYZE, (Direction du budget)
- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
 - Mme Martine LAQUIEZE, (Direction générale des Collectivités locales)
 - le Commissaire général au Plan ,M. Jean Michel CHARPIN représenté par M. Christian VILMART

- un président de société d'économie mixte concessionnaire d'autoroutes,
 - M. Pierre CHANTEREAU, Président de la SANEF
 - le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, représenté par M. Yvonick PLAUD.

Service gestionnaire

- M. Albert HAYEM, Secrétaire général de la CNA

Responsable des Comptes

M. Claude SANCHEZ, Agent comptable

Le conseil se réunit au moins une fois par an ; il règle les affaires de l'établissement et délibère notamment sur :

- le budget et le compte financier,
- le montant et les caractéristiques des emprunts à émettre,
- l'affectation du produit de ces emprunts,
- l'établissement des comptes annuel.

C'est sous son contrôle que la gestion administrative, comptable et financière de la CNA est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par une convention conclue en date du 28 juin 1999 entre les deux établissements.

Le fonctionnement comptable et financier de la CNA obéit aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il s'ensuit notamment que l'établissement est doté d'un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé des transports. L'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

* Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

TABLEAU DE CAPITALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

La CNA est un établissement public administratif et n'a en conséquence ni capital ni réserves.

VENTILATION DES DETTES RESTANT DUES

SITUATION ARRETEE AU 30 JUIN 2001

(en millions d'euros)

	< à 1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts	1 886	5 436	13 859

Depuis le 30 juin 2001, aucun élément significatif n'est venu modifier les comptes de la CNA, à l'exception de l'émission des présentes obligations : 600 000 000 € au taux de 3,90% indexé sur l'inflation, à échéance 2016 et dont le règlement interviendra le 25 juillet 2001.

COMPTES DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en euros)

A C T I F	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	MONTANT 31/12/1998
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3.1	22 082 954 324,75	21 868 316 465,40	21 345 299 373,85
Prêts directs aux SEM d'autoroutes.		21 371 564 836,54	21 111 782 302,58	20 618 638 255,86
- Intérêts courus.		711 389 488,21	756 534 162,82	726 661 117,99
TOTAL I :		22 082 954 324,75	21 868 316 465,40	21 345 299 373,85
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES D'EXPLOITATION		8 355 568,44	18 585 003,46	8 887 230,72
Dettes fiscales et sociales récupérables.	3.2	350 734,76	701 467,54	1 052 203,49
Créances Clients et comptes rattachés.	3.3	8 004 833,68	17 883 535,92	7 835 027,23
DISPONIBILITES		7 558 466,89	5 866 232,32	7 881 541,77
Compte courant à la Caisse des Dépôts.		3 190 345,25	3 185 989,05	4 039 583,40
- Intérêts à recevoir.		4 368 121,64	2 680 243,27	3 841 958,37
TOTAL II :		15 914 035,33	24 451 235,78	16 768 772,49
ECARTS DE CONVERSION ACTIF	3.4	10 398 314,56	2 199 399,03	3 560 951,32
TOTAL III :		10 398 314,56	2 199 399,03	3 560 951,32
TOTAL GENERAL (I + II + III)		22 109 266 674,64	21 894 967 100,21	21 365 629 097,66

P A S S I F	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	MONTANT 31/12/1998
DETTES				
DETTES FINANCIERES	3.5	22 093 352 639,46	21 845 213 624,64	21 304 839 544,23
Emprunts obligataires		17 836 467 212,27	17 625 172 390,10	17 118 224 746,44
- Intérêts courus.		609 473 487,00	645 894 988,83	608 097 056,90
Emprunts contractuels		3 545 495 938,98	3 463 507 071,72	3 459 953 679,80
- Intérêts courus.		101 916 001,21	110 639 173,99	118 564 061,09
DETTES D'EXPLOITATION	3.6	15 914 035,18	24 451 235,63	16 768 772,49
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.		593 917,40	522 123,28	459 758,80
Dettes fiscales et sociales.		0,52	11 562,18	-
Provisions versées par SEM d'autoroutes pour impôts.		350 736,48	701 469,83	1 052 203,14
Autres dettes		14 969 380,78	23 216 080,34	15 256 810,55
TOTAL I :		22 109 266 674,64	21 869 664 860,27	21 321 608 316,72
ECARTS DE CONVERSION PASSIF	3.7	-	25 302 239,94	44 020 780,94
TOTAL II :		-	25 302 239,94	44 020 780,94
TOTAL GENERAL (I + II)		22 109 266 674,64	21 894 967 100,21	21 365 629 097,66

ENGAGEMENTS HORS BILAN

O P E R A T I O N S D' E C H A N G E S D' E M P R U N T S	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	MONTANT 31/12/1998
DE DEVICES	4.		
*- Devises à recevoir (contre euros à livrer)	375 403 151,74	659 761 856,57	803 514 330,97
*- Euros à livrer (contre devises à recevoir)	352 921 734,20	646 355 602,58	793 232 608,23
- Ecart de conversion			
o Augmentation du capital.	22 481 417,54	13 406 253,99	10 281 722,74
o Diminution du capital.	-	-	-
DE TAUX D'INTERET	4.		
- Euros à recevoir (contre euros à livrer)	839 489 619,00	383 489 619,00	
- Euros à livrer (contre euros à recevoir)	839 489 619,00	383 489 619,00	

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

*Y compris des euros à recevoir contre des euros à livrer, en application des contrats de swaps portant initialement sur des échanges ECU/FRF.

RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000*(en euros)*

C H A R G E S	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	MONTANT 31/12/1998
CHARGES D'EXPLOITATION				
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		7 494 790,60	8 653 108,52	29 053 670,23
- Rémunérations d'intermédiaires.	5.1	4 290 568,38	4 973 856,75	24 697 367,33
- Remboursement à la CDC des frais de gestion.	5.2	2 055 975,11	1 956 312,51	1 937 800,19
- Commissions de paiement de service financier.	5.3	1 146 207,84	1 717 208,12	2 384 555,15
- Annonces, études et réalisations publicitaires.		1 725,23	5 731,14	1 730,20
- Commission de garantie de l'Etat.		-	-	31 760,47
- Autres frais divers de gestion.		314,04	-	456,89
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES :	5.4	235 057,23	236 907,71	614 356,09
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
DES FRAIS D'EMISSION :				176 775,53
TOTAL		7 729 847,83	8 890 016,23	29 844 801,85
CHARGES FINANCIERES				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
DES PRIMES DE REMBOURSEMENT :		630 000,00	28 456 173,21	3 868 546,26
AUTRES CHARGES FINANCIERES :		1 547 029 662,05	1 535 029 996,33	1 569 148 382,84
- Intérêts des emprunts et avances.		1 490 238 684,79	1 495 660 130,20	1 474 764 595,09
- Versement des produits financiers aux SEMCA	5.5	55 521 208,29	37 694 514,80	92 023 204,77
- Pertes de change.		1 269 768,97	1 675 351,33	2 360 582,98
TOTAL		1 547 659 662,05	1 563 486 169,54	1 573 016 929,10
TOTAL GENERAL				
		1 555 389 509,88	1 572 376 185,77	1 602 861 730,95

PRODUITS	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	MONTANT 31/12/1998
PRODUITS D'EXPLOITATION				
PARTICIPATION DES SEM D'AUTOROUTES :	5.6	7 729 847,83	8 890 016,23	29 844 801,85
- aux frais de gestion.		3 348 496,40	3 833 538,60	4 449 307,57
- aux impôts et taxes.		235 057,23	236 907,71	614 356,09
- aux frais d'émission d'emprunts.		4 146 294,20	4 819 569,92	24 749 377,72
- à la commission de garantie de l'Etat.				31 760,47
TOTAL		7 729 847,83	8 890 016,23	29 844 801,85
PRODUITS FINANCIERS				
INTERETS ET PRODUITS :		1 496 642 312,08	1 529 108 360,88	1 485 845 222,56
- Intérêts sur prêts.		1 476 674 933,54	1 483 306 799,32	1 469 428 208,05
- Rémunérations des disponibilités.		4 503 858,32	3 316 706,14	4 653 315,52
- Remboursement par les SEMCA:				
. des pertes de change.		1 269 768,97	1 675 351,33	2 360 582,98
. des charges financières diverses.		14 193 751,25	40 809 504,09	9 403 116,01
AUTRES PRODUITS FINANCIERS :		51 017 349,97	34 377 808,66	87 171 706,54
- Gains de change.		20 976 225,18	15 437 846,51	3 921 576,32
- Produits financiers divers.		30 041 124,79	18 939 962,15	83 250 130,22
TOTAL		1 547 659 662,05	1 563 486 169,54	1 573 016 929,10
TOTAL GENERAL		1 555 389 509,88	1 572 376 185,77	1 602 861 730,95

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

ANNEXE

1. CADRE JURIDIQUE

La CNA est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est assujettie aux principes généraux de la comptabilité publique, est dotée d'un agent comptable et, conformément aux dispositions du décret de création, sa gestion administrative est assurée par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle du Conseil d'administration de la CNA.

2. PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX

Les états financiers sont présentés conformément à l'instruction générale M-91 relative à la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les principes comptables ont été appliqués, à savoir :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue est l'évaluation aux coûts historiques des éléments inscrits en comptabilité.

3. METHODES APPLIQUEES AUX PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

ACTIF

3.1. Immobilisations financières

Le montant qui figure au bilan correspond aux prêts effectivement versés.

Les intérêts courus sont rattachés au compte de prêts pour leur montant couru et non échu calculé prorata temporis.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut, les commissions, primes et frais étant répercutés sur les SEM d'autoroutes en une seule fois.

3.2. Dettes fiscales et sociales récupérables

Le chiffre du bilan, qui concerne les emprunts obligataires émis par la CNA, correspond à l'impôt sur la retenue à la source (10 %) payée par avances mensuelles par l'émetteur. Les avances sont récupérées sur les intérêts versés à l'obligataire à l'échéance de l'emprunt.

Cet impôt ayant été supprimé pour les émissions d'emprunts à compter du 1^{er} janvier 1987, le montant inscrit au bilan concerne les emprunts émis avant cette date.

3.3. Créances Clients

Ce poste retrace principalement les résultats sur intérêts courus des opérations d'échanges d'emprunts à répercuter sur les SEM d'autoroutes.

3.4. Ecarts de conversion actif

Ce poste enregistre la perte latente de la dette en devises, résultat de la différence de conversion entre le cours historique et le cours de fin d'année pour les devises n'appartenant pas à la zone euro.

Pour les devises de la zone euro et en application de l'article 28 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le taux de conversion retenu est celui qui a été arrêté le 31 décembre 1998 et approuvé par le Conseil de l'Union européenne.

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des SEM d'autoroutes, il n'est pas constitué au passif de provisions pour pertes de change.

PASSIF

3.5. Dettes financières

Les emprunts sont enregistrés pour leur valeur de remboursement. Les emprunts en monnaies étrangères sont convertis et comptabilisés sur la base du dernier cours de change de l'exercice.

Les intérêts courus des emprunts français et étrangers sont calculés prorata temporis. Pour les emprunts étrangers, ces intérêts sont valorisés sur la base du dernier cours de change de l'exercice.

3.6. Dettes d'exploitation

Les provisions versées pour impôts correspondent aux versements effectués par les SEM d'autoroutes au titre des avances mensuelles relatives à la retenue à la source.

Les autres dettes correspondent principalement aux avances de trésorerie des SEM d'autoroutes et à la répercussion sur ces dernières des résultats sur intérêts courus des opérations d'échanges d'emprunts.

3.7. Ecarts de conversion passif

Ce poste enregistre le gain latent de la dette en devises, résultat de la différence de conversion provenant de l'écart entre le cours historique et le cours de fin d'année pour les devises n'appartenant pas à la zone euro.

Pour les devises de la zone euro et en application de l'article 28 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le taux de conversion retenu est celui qui a été arrêté le 31 décembre 1998 et approuvé par le Conseil de l'Union européenne.

4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Opérations d'échanges d'emprunts

Elles concernent soit des opérations d'échange de devises contre euros, soit des opérations d'échange de taux d'intérêts à caractère de couverture.

Pour les opérations d'échange de devises, les montants hors bilan en euros sont calculés sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice, l'emprunt initial demeurant au passif du bilan. Les différences de réévaluation sont portées en écarts de conversion (gains ou pertes latentes).

Pour les opérations de taux d'intérêts, seuls les montants nominaux sont enregistrés lors de l'initiation des échanges.

5. PRINCIPAUX COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

CHARGES

5.1. Rémunérations d'intermédiaires

Ce poste comprend principalement les commissions de placement relatives aux émissions obligataires sur les marchés français et étrangers.

5.2. Remboursement à la CDC des frais de gestion

Ces frais représentent les prestations facturées par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son concours à la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

5.3. Commissions de paiement de service financier

Elles sont destinées à régler aux teneurs de comptes-titres et aux intermédiaires financiers les commissions de service financier des emprunts obligataires relatives aux coupons échus et aux obligations amorties.

5.4. Impôts, taxes et versements assimilés

Cette rubrique recouvre l'impôt sur la prime de remboursement des obligations françaises amorties au cours de l'exercice, la redevance due à la Commission des Opérations de Bourse (COB) lors de chaque émission d'emprunt obligataire ainsi que la rémunération des services rendus notamment en matière de cotation par ParisBourse.

5.5. Versement des produits financiers aux SEM d'autoroutes

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des SEM d'autoroutes, l'établissement reverse à ces dernières les intérêts des fonds placés à la CDC, les gains de change et les produits financiers divers.

PRODUITS

5.6. Participation des SEM d'autoroutes

Du fait de la transparence visée supra, les SEM d'autoroutes participent au remboursement à la CNA de l'ensemble des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles. Le résultat de l'exercice est par conséquent systématiquement égal à zéro.

A compter de l'exercice 1999, le remboursement des charges financières antérieurement comptabilisé sous la rubrique autres produits est imputé désormais en produits financiers afin d'assurer l'égalité entre les charges et les produits d'exploitation, d'une part, et entre les charges et les produits financiers, d'autre part. Pour permettre la comparabilité avec l'exercice 1999, les produits de l'exercice précédent ont été retraités selon le nouveau classement.

ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

LES CHARGES

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation diminuent globalement de 1,16 million d'euros et cette diminution provient pour l'essentiel, d'une part, des rémunérations d'intermédiaires (-0,68 million d'euros) et, d'autre part, des commissions de paiement de service financier (-0,57 million d'euros), les autres rubriques étant sensiblement constantes.

Charges financières

Globalement, l'ensemble des charges financières est en diminution de 15,82 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Cette évolution globale s'explique principalement par la diminution, d'une part, des postes « Dotations aux amortissements des primes de remboursement » (-27,82 millions d'euros) et « Intérêts des emprunts et avances » (-5,42 millions d'euros) compensée par l'augmentation, d'autre part, du poste « Versement des produits financiers aux SEMCA » (+17,82 millions d'euros).

LES PRODUITS

Du fait de la transparence de la CNA vis à vis des SEM d'autoroutes, ces dernières participent à l'ensemble des charges d'exploitation et des charges financières qui sont retracées en produits pour la CNA dans les postes « **Participation des SEM d'autoroutes** » et « **Intérêts et produits** ». L'évolution de ces produits est par conséquent identique à celle des charges.

Les produits autres que ceux indiqués ci-dessus sont constatés aux rubriques :

- rémunération des disponibilités,
- gains de change,
- produits financiers divers,

et font l'objet d'un reversement aux SEM d'autoroutes constaté en charges à la rubrique « **Versement des produits financiers aux SEMCA** ».

Globalement les produits financiers diminuent, comme les charges financières, de 15,82 millions d'euros. Cette diminution globale s'explique principalement par deux évolutions différentes qui concernent respectivement, d'une part, la diminution des postes « Intérêts sur prêts » (-6,63 millions d'euros) et participation des SEM d'autoroutes aux « Charges financières diverses » (-26,62 millions d'euros), compensée par l'augmentation des postes « Gains de change » (+5,54 millions d'euros) et « Produits financiers divers » (+11,10 millions d'euros).

ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Nature des opérations

Les opérations réalisées par la CNA au titre des engagements sur instruments financiers à terme sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Elles sont constituées d'échanges à terme (échanges d'emprunts) de devises et de taux d'intérêts à caractère de couverture portant sur les échéances futures d'emprunts en monnaies étrangères et en euros.

L'objectif des opérations d'échanges d'emprunts de devises est de réduire le risque de change que comporte la dette en devises et d'équilibrer les risques encourus sur les différentes devises dans lesquelles est endetté l'Établissement.

Les opérations d'échanges d'emprunts de taux d'intérêts ont pour objectif de transformer la nature des taux d'intérêts des emprunts contractés.

PRINCIPES GENERAUX DE COMPTABILISATION

** Constatation des engagements*

Les échanges de devises sont inscrits hors bilan en euros sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice, les emprunts initiaux restant inscrits au passif du bilan. Les différences de réévaluation sont portées en écarts de conversion (gains ou pertes latentes).

Pour les opérations de taux d'intérêts, les montants nominaux sont enregistrés lors de l'initiation de l'échange.

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, qui supportent finalement les risques de change, il n'est pas constitué au passif de provisions pour pertes de change.

** Constatation des charges et des produits*

Les flux relatifs aux opérations d'échange de devises et de taux d'intérêts sont, à l'échéance, retracés dans les comptes de tiers afin de ne pas alourdir les comptes de charges et de produits. Le résultat de l'échange est comptabilisé aux rubriques "autres charges financières" ou "intérêts et produits assimilés".

Les intérêts courus portant sur les échanges de devises sont valorisés sur la base des taux de change à la clôture de l'exercice et le résultat net est reporté aux rubriques indiquées ci-dessus.

SITUATION DES OPERATIONS D'ECHANGE D'EMPRUNTS AU 31 DECEMBRE 2000

EMPRUNT ECHANGÉ (PRET)							EMPRUNT CONTRACTÉ (EMPRUNT)			
DATE DE VERSEMENT	ECHEANCE FINALE	DUREE	TAUX %	MONTANT NOMINAL EN DEVISES	CAPITAL RESTANT DU EN DEVISES	DEVISE	TAUX %	MONTANT NOMINAL EN DEVISES	CAPITAL RESTANT DU EN DEVISES	DEVISE
01/07/1996	15/12/2006	10 ans	16,00	30 000 000	30 000 000	GBP	13,96	239 640 000	239 640 000	FRF
27/02/1998	27/02/2008	10 ans	3,39	500 000 000	500 000 000	CHF	5,41	2 075 374 820	2 075 374 820	FRF
							TOTAL	2 315 014 820	2 315 014 820	FRF

SITUATION DES OPERATIONS D'ECHANGE DE TAUX D'INTERET AU 31 DECEMBRE 2000

ECHANGE DE TAUX D'INTERET	383 489 619	EUR	TAUX DE REFERENCE : TAG
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	226 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	115 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	115 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR

RESULTAT DES OPERATIONS D'ECHANGE D'EMPRUNTS

(en euros)

LIBELLE	1998	1999	2000
CHARGES	997 630,80	-	-
PRODUITS	-	12 465 527,12	19 077 739,36
RESULTAT	-997 630,80	12 465 527,12	19 077 739,36

**ECHELONNEMENT DE LA DETTE COMPTE TENU
DES ECHANGES D'EMPRUNTS AU 31 DECEMBRE 2000**

(en millions d'euros)

ANNEE	EN CAPITAL	EN INTERETS
2001	1 304	1 472
2002	1 366	1 357
2003	1 544	1 245
2004	1 444	1 114
2005	1 460	993
2006	1 634	887
2007	1 461	761
2008	1 866	656
2009	1 657	531
2010	1 662	423
2011	1 488	326
2012	1 469	246
2013	992	162
2014	836	106
2015	1 177	70

* Conversion en euros effectuée sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice.

RECAPITULATIF DE L'ENCOURS DES EMPRUNTS AU 31 DECEMBRE 2000

(en euros)

	ENCOURS EN DEVISES		ENCOURS EN EUROS		
	GARANTIS	NON-GARANTIS	GARANTIS	NON-GARANTIS	TOTAL

OBLIGATAIRES DEVISES "OUT"					
EMIS EN GBP	30 000 000		48 092 337		48 092 337
EMIS EN CHF		500 000 000		327 310 814	327 310 814
TOTAL			48 092 337	327 310 814	375 403 152

BEI			148 600 924	3 396 895 015	3 545 495 939
------------	--	--	--------------------	----------------------	----------------------

OBLIGATAIRES DEVISES "IN"					
NON REDENOMINES					
EMIS EN EUROFRANC		9 100 000 000		1 387 286 057	1 387 286 057
EMIS EN FRANC TX FIXE		51 242 835 000		7 811 919 836	7 811 919 836
EMIS EN FRANC TX VARIABLE		500 000 000		76 224 509	76 224 509
TOTAL				9 275 430 402	9 275 430 402

OBLIGATAIRES NOMINAL EN EURO				8 185 633 659	8 185 633 659
---	--	--	--	----------------------	----------------------

TOTAL AVANT OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS			196 693 262	21 186 646 953	21 381 963 151
---	--	--	--------------------	-----------------------	-----------------------

OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS					
EMPRUNTS échangés (-)					
EMIS EN GBP	30 000 000		48 092 337		48 092 337
EMIS EN CHF		500 000 000		327 310 814	327 310 814
TOTAL échangé			48 092 337	327 310 814	375 403 152
EMPRUNTS contractés EN FRF (+)		2 315 014 820		352 921 734	352 921 734
ECARTS + ou -					-22 481 417
TOTAL COMPTE TENU DES OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS					21 359 481 734

LES PRETS

PRETS CONSENTIS AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE D'AUTOROUTES DEPUIS L'ORIGINE

(en millions d'euros)

ANNEE	AREA	ASF	ATMB	ESCOTA	SANEF	SAPN	SAPRR	SFTRF	TOTAL
1963	-	10	-	-	5	4	19	-	38
1964	-	14	-	-	18	3	10	-	45
1965	-	17	-	-	22	-	13	-	52
1966	-	22	-	-	13	3	21	-	59
1967	-	30	-	8	11	4	15	-	68
1968	-	25	-	6	6	8	26	-	71
1969	-	17	-	6	9	7	38	-	77
1970	-	29	-	18	1	18	32	-	98
1971	-	38	-	34	22	10	6	-	110
1972	-	15	-	35	1	4	2	-	57
1973	-	43	-	28	4	8	-	-	83
1974	-	34	-	48	7	8	7	-	104
1975	-	59	-	63	26	8	13	-	169
1976	-	49	-	51	44	18	-	-	162
1977	-	74	-	34	45	8	22	-	183
1978	-	131	-	20	42	1	38	-	232
1979	-	150	-	13	4	-	39	-	206
1980	-	251	-	38	36	1	74	-	400
1981	-	272	-	29	75	3	74	-	453
1982	-	206	-	60	111	2	147	-	526
1983	-	73	-	67	107	9	233	-	489
1984	-	122	-	107	74	11	291	-	605
1985	17	166	-	107	146	19	260	-	715
1986	19	193	-	123	126	20	381	-	862
1987	120	210	-	117	222	30	403	-	1 102
1988	62	361	-	186	158	1	318	-	1 086
1989	156	421	-	249	105	-	379	-	1 310
1990	253	408	-	214	187	-	316	-	1 378
1991	299	400	-	175	250	-	406	-	1 530
1992	159	458	-	136	375	122	479	-	1 729
1993	59	366	-	115	336	236	500	25	1 637
1994	81	560	-	125	540	313	950	87	2 656
1995	92	711	58	127	375	434	627	220	2 644
1996	75	747	42	150	449	363	576	356	2 758
1997	98	705	56	151	315	270	731	372	2 698
1998	103	618	15	161	205	136	707	243	2 188
1999	74	686	-	89	34	83	397	135	1 498
2000	25	664	42	75	140	31	295	91	1 363
TOTAL	1 692	9 355	213	2 965	4 646	2 196	8 845	1 529	31 441

ENCOURS DES PRETS

(en millions d'euros)

SEMCA	ENCOURS *						ENCOURS HISTORIQUE	
	31/12/1998		31/12/1999		31/12/2000		31/12/2000	
	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
AREA	1 321	6,42%	1 315	6,24%	1 267	5,93%	1 267	5,93%
ASF	5 291	25,71%	5 683	26,95%	6 003	28,08%	5 992	28,04%
ATMB	170	0,83%	170	0,81%	213	1,00%	213	1,00%
ESCOTA	1 676	8,15%	1 633	7,74%	1 549	7,24%	1 549	7,25%
SANEF	3 031	14,73%	2 908	13,79%	2 875	13,45%	2 875	13,45%
SAPN	1 892	9,20%	1 939	9,19%	1 959	9,16%	1 959	9,17%
SAPRR	5 892	28,64%	6 003	28,47%	5 988	28,00%	5 988	28,02%
SFTRF	1 303	6,32%	1 438	6,81%	1 528	7,14%	1 529	7,14%
TOTAL	20 576	100,00%	21 089	100,00%	21 382	100,00%	21 372	100,00%

* La valorisation est réalisée sur la base du dernier cours de change pour les prêts sur ressources d'emprunts en monnaies étrangères.

EMPRUNTS RESTANT A REMBOURSER AU 31 DECEMBRE 2000

(en millions d'euros)

EMPRUNTS OBLIGATAIRES FRANCAIS ET ETRANGERS :		17 836
- Garantis par l'Etat	48	
- Non garantis par l'Etat	17 788	
AUTRES EMPRUNTS :		3 546
- Garantis par l'Etat	149	
- Non garantis par l'Etat	3 397	
	TOTAL	21 382

Les emprunts à taux variable représentent 5,00% du montant total de la dette.

La dette en monnaies étrangères est convertie en euros sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice.

Les prêts consentis par la CNA aux sociétés concessionnaires d'autoroutes comportent les mêmes conditions, notamment de taux et de durée, que les emprunts qui ont servi à les financer. De ce fait, l'échéancier des flux financiers annuels à recevoir par la CNA est le même que celui des flux qu'elle doit verser à ses créanciers au titre des emprunts qu'elle a émis.

TABLEAU DE FINANCEMENT

(en millions d'euros)

	1998	1999	2000
RESSOURCES			
Emprunts reçus en nominal	2 188	1 498	1 363
Remboursements de prêts	1 042	1 005	1 103
TOTAL	3 230	2 503	2 466
EMPLOIS			
Versements des prêts	2 188	1 498	1 363
Remboursements d'emprunts	1 042	1 005	1 103
TOTAL	3 230	2 503	2 466

5.2. et 5.3. PARTICIPATIONS

Sans objet - La CNA n'a pas de filiale et ne détient aucun titre de participation. Elle ne présente en conséquence pas de comptes consolidés.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 23 juillet 2001 (le "Contrat de Prise Ferme"), BNP Paribas, CDC IXIS Capital Markets, Barclays Bank PLC, Crédit Agricole Indosuez, Deutsche Bank AG London, HSBC, Natexis Banques Populaires et la Société Générale (les « Membres du Syndicat de Garantie ») se sont engagés envers l'Émetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme les Obligations à un prix d'émission égal à 99,076 % du montant nominal des Obligations multiplié par le Coefficient d'Indexation au 25 juillet 2001 diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement de 0,40 % du montant nominal des Obligations. En outre, l'Émetteur a accepté de rembourser à CDC Ixis Capital Markets certaines des dépenses et autres frais afférents à la direction de l'émission des Obligations.

GÉNÉRALITÉS

Aucune mesure n'a été prise ni ne sera prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public des Obligations ou la détention ou la distribution du présent Prospectus ou de tout autre document d'offre relatif aux Obligations dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Par conséquent, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent Prospectus, tout autre prospectus, ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations ne pourra être distribué ou publié dans un pays qu'en conformité avec les lois et règlements applicables.

FRANCE

Chaque Membre du Syndicat de Garantie et l'Émetteur ont déclaré (i) qu'ils n'ont pas offert et se sont engagés à ne pas offrir sur le marché primaire, directement ou indirectement, les Obligations au public en France, et (ii) que les Obligations ne seront offertes en France que conformément à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et au décret n°98-880 du 1^{er} octobre 1998.

En outre, chaque Membre du Syndicat de Garantie et l'Émetteur ont déclaré qu'ils n'ont pas distribué et se sont engagés à ne pas distribuer ou faire distribuer en France le présent Prospectus, ses avenants, ses suppléments ou aucun autre document d'offre relatif aux Obligations à des investisseurs autre que des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *Securities Act* et, au regard de la législation américaine, ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des ressortissants américains (tel que ce terme est défini par la Réglementation S), ou pour leur compte ou bénéfice, sauf sous réserve des certaines exceptions ou dans le cadre d'opérations non soumises aux obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Chacun des Membres du Syndicat de Garantie a déclaré et garanti que, sous réserve des stipulations du Contrat de Prise Ferme, il n'a pas offert ni vendu les Obligations (i) dans le cadre de leur distribution à tout moment ou (ii) dans les autres cas, dans les 40 jours suivant la date la plus lointaine du début du placement et de la date d'émission des Obligations, aux États-Unis ou à des ressortissants américains (U.S. persons), ou pour leur compte ou bénéfice, et qu'il aura adressé à chaque agent placeur à qui il vend des Obligations durant cette période de restriction une confirmation ou tout autre notification décrivant les restrictions sur l'offre et la vente des Obligations aux États-Unis ou à des ressortissants américains (U.S. persons), ou pour leur compte ou bénéfice.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des États-Unis dans le cadre d'une transaction off-shore conformément à la Réglementation S. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, une offre ou

une vente des Obligations aux Etats-Unis par un agent placeur qui ne participe pas au placement peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

ROYAUME-UNI

Chacun des Membres du Syndicat de Garantie a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a offert ou vendu et, dans les six mois suivant l'émission des Obligations, n'offrira ou ne vendra aucune Obligation à des personnes au Royaume-Uni, à l'exception des personnes dont les activités habituelles comprennent ou entraînent l'acquisition, la détention, la gestion ou la vente de produits financiers (en qualité de mandataire ou pour leur propre compte) pour les besoins de leurs activités ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas entraîné et n'entraîneront pas une offre au public au Royaume-Uni au sens de la réglementation de 1995 sur les offres publiques de valeurs mobilières ("*Public Offers of Securities Regulations 1995*"), telle que modifiée;
- (b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du "*Financial Services Act 1986*" applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni; et
- (c) il n'a émis ou transmis et n'émettra ou ne transmettra au Royaume-Uni tout document reçu par lui relatif à l'émission des Obligations qu'à une/des personne(s) décrite(s) à l'article 11(3) du *Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996* (tel que modifié) ou à une personne au bénéfice de laquelle un tel document peut être émis ou transmis conformément à la réglementation applicable.

INFORMATIONS GENERALES

- 1 Les Obligations ont été admises aux opérations d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg sous le code commun 013253455 et d'Euroclear France sous le code Sicovam 48670. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est FR0000486706.
- 2 Pour les besoins de la cotation des Obligations au Premier marché (émission internationales d'Euronext Paris), et par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à la Commission des opérations de bourse et a reçu le visa n° 01-989 en date du 23 juillet 2001.
- 3 L'annonce légale relative à l'émission des Obligations sera déposée, et les statuts de l'Emetteur ont été déposés auprès du Greffier en Chef du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg où ces documents peuvent être consultés et où des copies pourront être obtenues sur demande.
- 4 L'Emetteur a obtenu toutes autorisations et approbations nécessaires en France à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses engagements au titre des Obligations. L'émission des Obligations a été dûment autorisée conformément (i) à la résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 13 juin 2001 autorisant l'émission d'obligations pour un montant de 600 000 000 d'euros, et (ii) à la décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 juillet 2001.
- 5 Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun changement significatif défavorable dans la situation, financière ou autre, de l'Emetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2000.
- 6 L'Emetteur n'est partie à aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative dont le montant serait significatif dans le contexte de l'émission des Obligations et, à la connaissance de l'Emetteur qui a pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer, aucune procédure de cette nature n'est en cours ou susceptible d'être intentée.
- 7 Jusqu'au complet remboursement des Obligations, les comptes annuels et semestriels les plus récents de l'Emetteur (sachant que les comptes semestriels de l'Emetteur au 30 juin 2001 ne sont pas encore disponibles) pourront être obtenus sans frais auprès de l'Emetteur ainsi qu'aux agences désignées de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux. Des copies du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation aux agences désignées de l'Agent Financier et des Agents Payeurs, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.
- 8 Des avis juridiques de droit français relatifs à l'émission des Obligations seront établis par Stibbe, conseil de l'Emetteur, et par Linklaters, conseil des Membres du Syndicat de Garantie.
- 9 Membre de marché spécialiste de la cotation : CDC Ixis Securities
- 10 Les comptes de l'Emetteur ont été certifiés par l'Agent comptable de l'Emetteur.
- 11 L'Union Européenne étudie actuellement une proposition de directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne (la « Directive »). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, il est prévu que les Etats membres devront fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa

juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le « Système d'Information »).

A cette fin, le terme « agent payeur » serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition qui devrait se terminer sept ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du système d'information appliqué par les autres Etats membres, devraient appliquer une retenue à la source sur les intérêts de 15% pendant les trois premières années et de 20% jusqu'à la fin de la période de transition.

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Au nom de l'Emetteur :

A notre connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Albert HAYEM

Secrétaire général

Caisse Nationale des Autoroutes

Au nom de la banque présentatrice

Personnes assumant la responsabilité du Prospectus :

A notre connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CDC IXIS CAPITAL MARKETS

VISA DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°01-989 en date du 23 juillet 2001 sur le présent prospectus conformément aux dispositions de son Règlement 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du 25 juillet 2001.

EMETTEUR

Caisse Nationale des Autoroutes

56, rue de Lille

75007 Paris

France

AGENT FINANCIER ET PRINCIPAL AGENT PAYEUR

Euro Emetteurs Finance

48, boulevard des Batignolles

75850 Paris Cedex 17

France

AGENT DE CALCUL

CDC IXIS Capital Markets

51, rue de Lille

75356 Paris 07 SP

France

AGENT PAYEUR A LUXEMBOURG

Kredietbank S.A. Luxembourgeoise

43, boulevard Royal

L-2955 Luxembourg

Grand Duché de Luxembourg

BANQUES INTRODUCTRICES

A Paris

CDC IXIS Capital Markets

51, rue de Lille

75356 Paris 07 SP

France

A Luxembourg

Kredietbank S.A. Luxembourgeoise

43, boulevard Royal

L-2955 Luxembourg

Grand Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES

des Managers

Linklaters

(un membre de Linklaters & Alliance)

25, rue de Marignan

75008 Paris

France

de l'Emetteur

Stibbe

154, rue de l'Université

75007 Paris

France